

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rioux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des médecins de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

GUYLAINE RIOUX

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

54815

Gouvernement du Québec

#### Décret 1111-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration d'un immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 513-2006 du 7 juin 2006, a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports et son ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, et l'Agence des services frontaliers du Canada relative à des travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 23 juin 2006, stipule que le gouvernement du Québec entreprendra les démarches nécessaires afin de transférer au ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada pour les besoins de l'Agence des services frontaliers du Canada, sans contrepartie et compensation, l'administration d'une partie du lot 725-46, du cadastre de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 9 277,7 mètres carrés, servant de voie de contournement pour les véhicules lourds;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à cet engagement de procéder au transfert d'administration de cet immeuble au gouvernement du Canada, pour des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration

de celle-ci ou consentir d'autres droit au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert d'administration précité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit transférée au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées et sans contrepartie et compensation, l'administration d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 725-46 du cadastre de la Paroisse de Lacolle, de la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 9 277,7 mètres carrés dont la description technique est la suivante :

Une partie de la subdivision quarante-six du lot sept cent vingt-cinq (ptie lot 725-46), du cadastre de la Paroisse de Lacolle, de la circonscription foncière de Saint-Jean, de la municipalité de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n<sup>o</sup> 5, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (22,78 m), l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Ouest, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n<sup>o</sup> 5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante-deux centièmes (89,42 m); vers le Nord, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n<sup>o</sup> 5, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante centièmes (22,50 m); vers l'Est, par une partie du lot 725, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite deux cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (249,94 m); vers le Sud, par les États-Unis d'Amérique (État de New York), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et vingt-huit centièmes (45,28 m); vers l'Ouest, par une partie

du lot 725-46, étant la parcelle n<sup>o</sup> 4, mesurant le long de cette limite cent soixante mètres et quarante centièmes (160,40 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé exactement sur le coin Sud-Est du lot 725-45. Superficie : Neuf mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (9 277,7 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré, comme étant la parcelle 3, sur un plan préparé par Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2005, sous le numéro 34 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-54710-0262, feuillet 1A/1.

QUE ce transfert d'administration soit consenti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'administration est effectué uniquement à des fins de voie de contournement pour les véhicules lourds dans le cadre de la gestion des frontières canadiennes et l'immeuble ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Transports, de même qu'aucun autre accès que celui existant ne devra être autorisé;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur l'immeuble, le cas échéant, ne pourront être aliénés ou transférés sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Transports;

c) Dans le cas où l'immeuble faisant l'objet du présent transfert d'administration, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Transports. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre des Transports, la rétrocession de l'administration de cet immeuble, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, fourni en deux originaux et l'acceptation se fera, selon la loi, par le ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Transports, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Transports, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les lieux en bon état, et ce, à la pleine satisfaction du ministre des Transports, avant de procéder à la rétrocession de l'administration consenti sur cet immeuble;

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de l'immeuble visé par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur l'immeuble visé ne font pas l'objet du présent transfert;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54816

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'adminis-

tration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-2007 du 17 octobre 2007, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que monsieur Jacques Bouillé ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président du conseil d'administration, Agence des forêts privées de Québec 03;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc.;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada);

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1115-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des